

Arrêt

n° 309 106 du 28 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 40ter de la loi, au motif que « la condition de l'existence de moyens de subsistance sables (*sic*), réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée ».

2. Dans son recours, la requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « Schending van artikel 40ter van de Vreemdelingenwet; Schending van de motiveringsplicht vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 houdende de uitdrukkelijke motivering van bestuursakten, Schending van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de redelijkheidsplicht ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour, introduite par la requérante en tant que partenaire de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

L'article 42 de la loi précise quant à lui, en son paragraphe premier, que « [...] S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, §2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse que le contrat de travail de son partenaire belge a pris fin et que ses fiches de paie ne sont par conséquent plus actuelles mais lui reproche de ne pas avoir pris en considération ses allocations de licenciement. Quant à ce, le Conseil constate que la preuve de celles-ci est annexée à la requête introductive d'instance en manière telle que la requérante est malvenue de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information qu'elle ne pouvait qu'ignorer, la requérante ne la lui ayant pas transmise avant la prise de l'acte querellé.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'hypothèse dont se prévaut la requérante et visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi. Or, dès lors que la requérante n'a fourni aucun renseignement quant aux revenus actuels de son partenaire, lesquels sont par conséquent inexistantes aux yeux de la partie défenderesse, cette dernière n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi.

In fine, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à affirmer que la loi ne précise rien quant à l'origine des revenus stables, suffisants et réguliers, lesquels ne doivent pas nécessairement provenir d'un emploi et peuvent aussi être fournis par des tierces personnes dès lors qu'elle ne prétend disposer de revenus émanant de ces sources.

Le moyen unique n'est par conséquent pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 21 juin 2024, la requérante se borne en définitive à réitérer certains éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 11 avril 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

En outre, la requérante se prévaut de nouveaux documents annexés à sa demande à être entendu. La partie défenderesse sollicite que ces nouvelles pièces soient écartées.

En vertu du principe de légalité, il convient d'écarter ces pièces qui n'ont pas été déposées à l'appui de la requête introductive d'instance, et dont la partie défenderesse n'avait forcément pas connaissance au moment où elle a pris sa décision, en sorte que le Conseil ne peut davantage en tenir compte.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT